

À la une

Dans ce numéro

- 2 Informations réglementaires
- 8 Actualités de la Branche AT/MP
- 11 Du côté des Carsat et des partenaires
- 12 Nouveautés INRS
- 15 Rapport
- 16 Actualités

Nouveau guide comprendre et expliquer les nouvelles règles de la tarification p8

Modification et création de deux tableaux de maladies professionnelles p3

IRP

[Décret n° 2017-663 du 27 avril 2017](#) relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés. Jo du 29 avril 2017

Ce décret fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles prévues par l'article 1er de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Il définit les conditions de détermination du périmètre territorial et professionnel de ces commissions. Il précise les modalités de répartition des sièges entre les organisations syndicales et professionnelles sur le fondement de leur audience auprès des salariés et des employeurs des très petites entreprises de la région concernée, ainsi que les modalités de désignation des membres des commissions par ces mêmes organisations. Il précise enfin les modalités de fonctionnement et de financement de ces commissions, ainsi que les conditions d'indemnisation de leurs membres salariés et employeurs.

Organismes habilités

[Arrêté du 3 mai 2017](#) portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail. Jo du 10 mai 2017

[Arrêté du 3 mai 2017](#) portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail. Jo du 11 mai 2017

[Arrêté du 3 mai 2017](#) portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités. Jo du 10 mai 2017

[Arrêté du 7 avril 2017](#) modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. JO du 2 mai 2017. Jo du 2 mai 2017

Maladies professionnelles

[Décret n° 2017-812 du 5 mai 2017](#) révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. *Jo du 10 mai 2017*

Le présent décret a pour objet de réviser certains de ces tableaux. Il modifie les paragraphes D (genou) et E (cheville et pied) du tableau de maladies professionnelles n° 57 relatif aux affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail (désignation des maladies, délais de prise en charge, liste limitative des travaux) et n° 79 relatif aux lésions chroniques du ménisque (modification du titre du tableau et de la désignation de la maladie).

Par ailleurs, il entérine la reconnaissance de deux maladies professionnelles provoquées par des produits chimiques.

Deux nouveaux tableaux sont créés : le n° 52 bis « **Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle monomère** » et le n° 99 « Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant ».

[CIR-11-2017 du 2 juin 2017](#) : **Modification et création de tableaux de maladies professionnelles**

Résumé : Modification des tableaux de maladies professionnelles n 57 relatif aux "affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail", paragraphes D et E, et n 79 "lésions chroniques du ménisque" et création des tableaux de maladies professionnelles n 52 bis "carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle monomère" et n 99 "hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant" par le décret n 2017-812 du 5 mai 2017

Amiante

Arrêté du 10 mai 2017 fixant en application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité - JO du 11 mai 2017

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Obligation de repérage avant travaux

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. JO, 10 mai 2017

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette recherche d'amiante donnera lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Le décret du 9 mai vient préciser les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, de cette obligation de repérage. L'article R 4412-97 du code du travail est en conséquence modifié et les articles R 4412-97-1 à R 4412-97-6 sont ajoutés.

Domaines d'activités visés

La recherche d'amiante doit être assurée par un repérage préalable à l'opération, **adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.**

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante seront **précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur**, pour les domaines d'activité suivants :

- Immeubles bâtis ;
- Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- Matériels roulants ferroviaires et autres matériels de transport ;
- Navires, bateaux et autres engins flottants ;
- Aéronefs ;
- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité.

Remarque : dès lors qu'un repérage a été réalisé, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Compétences et moyens des opérateurs chargés du repérage

L'opérateur de repérage doit disposer des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission qui seront définis par arrêtés pour chaque domaine d'activité. Il doit exercer sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de liens d'intérêt de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

Cas d'exemption à l'opération de repérage d'amiante

L'opération de repérage pourra ne pas être mise en œuvre pour l'un des motifs suivants :

- En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement,
- En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage,
- Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé,
- Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées à l'article R 4412-94 2° (interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) et du premier niveau d'empoussièrement fixé à l'article R 4412-98 (inférieur à 100 fibres par litre).

Dans ces différents cas, la protection individuelle et collective des salariés doit être assurée comme si la présence d'amiante était avérée par des mesures qui seront prévues par arrêtés pour les différents domaines d'activité.

Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à réaliser l'opération en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

Rapport de repérage

Le rapport de repérage conclut, soit à l'absence, soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Dans ce second cas, le rapport doit préciser la nature, la localisation ainsi que la quantité estimée de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Le contenu du rapport de repérage sera défini, pour chaque domaine d'activité, par arrêtés. Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble doit le tenir à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre.

Entrée en vigueur :

Les dispositions du décret du 9 mai entreront en vigueur aux dates fixées par les arrêtés et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Pénibilité

Neuf référentiels « pénibilité » de branches homologués. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17324, 11 mai 2017*

Une série de référentiels professionnels de branche élaborés pour la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) ont été homologués par neuf arrêtés datés du 2 mai 2017.

Ces référentiels sont homologués pour une durée de cinq ans et seront consultables sur le site du ministère du travail : <http://www.travailemploi.gouv.fr>.

Coiffure

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) et le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Désinfection, désinsectisation et dératisation

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Chambre syndicale de la désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Union sport et cycle

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union sport et cycle (USC) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Aide à domicile

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union syndicale des employeurs de la branche de l'aide à domicile (USB-Domicile) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Union professionnelle des entreprises du commerce à distance

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance (UPECAD) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Entreprises de la beauté

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Fédération des services énergie environnement (FEDENE)

[Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Canicule

Le Plan national canicule 2017 est publié. *Liaisons sociales N° 17345, 14 juin 2017*

Une instruction interministérielle du 24 mai 2017 fixe les modalités de mise en œuvre du Plan national canicule (PNC) pour 2017. Elle indique les quatre niveaux d'alerte mis en place : « veille saisonnière », « avertissement chaleur », « alerte canicule », « mobilisation maximale » ainsi que leurs conséquences. Le PNC rappelle également les obligations incombant aux employeurs. Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, en tenant compte, notamment, des conditions climatiques. Le risque « fortes chaleurs » doit également être intégré dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques et du plan d'action.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11731>

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé, assuré par le service de santé au travail (SST), dont la mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. La réforme de la médecine du travail de 2011 a mis en place de nouvelles modalités pour la surveillance médicale des salariés.

L'INRS vous propose une synthèse que vous pouvez retrouver sur le site de la revue Travail et Sécurité : <http://www.travail-et-securite.fr/ts/services/droit-en-pratique.html>

Comprendre et expliquer les nouvelles règles de tarification



La politique de tarification de l'Assurance maladie-risques professionnels évolue entre 2017 et 2022. Elle a trois objectifs :

- ✓ Simplifier les règles et procédures afin de faciliter les démarches pour les entreprises
- ✓ Adapter la tarification aux différentes situations des entreprises, certains points étant devenus obsolètes avec l'évolution du monde du travail et notamment la tertiarisation de l'économie
- ✓ Favoriser les politiques de réduction des risques au sein des entreprises en incitant plus fortement à la prévention.

[En savoir plus](#)

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) évolue

Après quatre années de travail, la rénovation du CACES®, initiée le 14 mars 2012 par l'accord de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP), arrive à son terme. Les règles de validation des compétences n'avaient pas été révisées depuis 2000. Les partenaires sociaux souhaitent en outre ajouter des éléments de travail à ce dispositif plébiscité par les entreprises et les salariés (794 000 certificats individuels délivrés en 2016).

Les comités techniques viennent d'adopter huit nouvelles recommandations qui permettent de délivrer le CACES® aux conducteurs ayant passé avec succès les tests auprès d'un organisme testeur certifié pour les équipements suivants : engins de chantier, grues mobiles, ponts roulants, gerbeurs, nacelles, chariots automoteurs, grues à tour et grues de chargement.

Le référentiel de certification des organismes testeurs est également en cours de révision.

Après une période transitoire indispensable à leur appropriation par l'ensemble des acteurs, ces nouvelles recommandations seront applicables à partir du 1er juillet 2018.

Conventions nationales d'objectifs

[CIR-12/2017](#) / Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté.

La convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté signée le 4 avril 2017 par la Directrice des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et approuvée par le Comité technique national des activités de services II (CTN I) lors de sa séance du 30 mars 2017.

Carsat Sud Est

Fumées de soudage

Acquérir une torche aspirante



Exigences minimales de prévention

DI104 : Acquérir une torche aspirante, exigences minimales de prévention. *Carsat Sud Est, Juin 2017*

Ce document liste des critères techniques qu'il est conseillé de prendre en compte lors de l'achat d'une torche aspirante pour les opérations de soudage en procédé semi-automatique (MIG/MAG).

Il est conseillé de rappeler ces critères dans les documents contractuels d'achat (cahier des charges, commande,...).



Carsat Nord Est



FT 09 « Utilisation des véhicules utilitaires légers. Bonnes pratiques d'utilisation des VUL et d'organisation des déplacements dans le Bâtiment, les Travaux Publics et la Messagerie ». *Carsat Nord-est, juin 2017*

Ce guide présente des bonnes pratiques de prévention de ces risques portant plus particulièrement sur l'organisation des déplacements, le développement des compétences et la formation des conducteurs, ainsi que la gestion des communications.



ED 6283 : Vibrations plein le dos

Les conducteurs d'engins mobiles sont exposés à des vibrations, des secousses ou des chocs transmis à l'ensemble du corps par le siège et le plancher. Une exposition régulière et fréquente, associée généralement à une posture "statique", peut occasionner des douleurs du dos, des lésions des vertèbres et des disques de la colonne vertébrale.

Ce dépliant, destiné à aider les employeurs et les personnes en charge de la prévention des risques professionnels, a été rédigé par le groupe vibrations composé d'experts de l'INRS et des centres de mesures physiques des Carsat/Cramif.

Oseray : évaluer le risque électromagnétique

L'INRS met en ligne Oseray, un outil d'aide à l'évaluation du risque électromagnétique sous format Excel.

Oseray est une application permettant d'accompagner l'employeur dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques dus aux rayonnements électromagnétiques.

Oseray s'appuie sur le guide européen intitulé " Guide non-contraignant de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la directive 2013/35/UE ". Selon les activités, les équipements ou les lieux de travail de l'entreprise, il permet de statuer sur le risque pour différents profils de travailleurs :

- travailleurs sans risques particuliers ;
- travailleurs à risques particuliers : femmes enceintes, porteurs d'implants passifs, porteurs de dispositifs médicaux portés près du corps ;
- travailleurs porteurs d'implants actifs.

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil61>





ED 6291 : Méthode d'analyse de la charge physique de travail : secteur sanitaire et social. Juin 2017

La méthode d'analyse de la charge physique de travail dans le secteur sanitaire et social a été conçue pour être utilisée dans les établissements spécialisés (hôpitaux, cliniques, hébergements pour personnes âgées, handicapés, enfants) et les services d'aide et de soins à domicile. Elle permet de repérer et d'analyser les facteurs de risques pour l'appareil locomoteur en tenant compte de la globalité des composantes de l'activité. Elle propose une conduite d'action de prévention qui permet d'établir des priorités, d'orienter vers des pistes de prévention et d'en évaluer l'efficacité. Elle est applicable dans les structures de toutes tailles. Sa mise en œuvre peut être initiée par tous les acteurs de la structure, mais son efficacité repose sur une démarche collective.

FAQ Risque chimique

Où trouver des informations sur une substance chimique ? Comment l'utiliser en sécurité ? Cette foire aux questions vous oriente vers les ressources issues du règlement Reach.

<http://www.inrs.fr/publications/essentiels/mieux-connaître-dangers-produits.html>

FAQ Risques psychosociaux

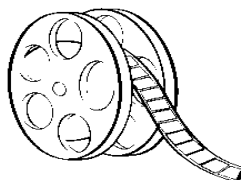
Comment évaluer et prévenir les RPS ? Retrouvez l'ensemble des questions les plus fréquemment posées et les réponses dans une nouvelle foire aux questions.

Cette FAQ, vous donne accès aux principaux outils et documents relatifs aux RPS ainsi que le lien vers le webinaire.

<http://www.inrs.fr/risques/psychosociaux/faq.html>

Résultats de la 5^{ème} édition du Concours Vidéos INRS "De l'école au travail / A vous de filmer".

Trois prix et un coup de coeur ont été attribués parmi les 80 films déposés sur la page dédiée au concours sur Dailymotion.



Voici la liste des lauréats:

Le **1er prix** a été attribué au film « [Mannequin battle le défi prévention](#) », réalisé par une section de CAP Peintre du CFA BTP du Maine et Loire à Angers (Académie de Nantes)

Le **2e prix** a été décerné au film « [J'ai mal à posture](#) », réalisé par une section de Bac pro ASSP du Lycée professionnel de St Pierre et Miquelon (Académie de Caen)

Le **3e prix** pour le film « [Security Game APR](#) », réalisé par une section de CAP Agent Polyvalent de Restauration du Lycée Professionnel Albert Fournier de Metz (Académie de Nancy-Metz)

Le jury a remis un **prix « Coup de cœur »** au film « [Harcèlement moral](#) », réalisé par une section de CAP Installateur Thermique du CFA du BTP de Blanquefort (Académie de Bordeaux)

Toutes les vidéos des lauréats du concours INRS sont également consultables sur la page Youtube INRS:

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLqJw8IH6G3t2PO2yfuegSDBj-B-kbar3T>

Plus d'info :

<http://www.inrs.fr/header/presse/cp-5e-concours-video.html>

BURN-OUT : LES RECOMMANDATIONS DE LA HAS A DESTINATION DES MEDECINS

La Haute autorité de santé (HAS) a publié lundi 22 mai 2017 des recommandations à destination des professionnels de santé pour traiter le burn-out chez leurs patients. Les objectifs de cette fiche mémo sont de définir le syndrome d'épuisement professionnel ou burn-out, d'améliorer son repérage et sa prise en charge, ainsi que l'accompagnement des patients lors de leur retour au travail. Ces recommandations se limitent au volet clinique du thème : l'action sur le milieu et l'organisation du travail est exclue du champ de ces recommandations.

Dans son mémo, la HAS souligne que l'analyse du poste et des conditions de travail est indispensable, et que la collaboration entre le médecin traitant et le médecin du travail est essentielle (avec l'accord du patient), afin d'établir le bon diagnostic. La HAS énumère les principaux symptômes d'ordre émotionnel (anxiété, tristesse, hypersensibilité, absence d'émotion...), cognitif (troubles de la mémoire, de l'attention, de la concentration...), comportemental ou interpersonnel (isolement social, comportement agressif ou violent, diminution de l'empathie, comportements addictifs...), motivationnel et physique.

La prise en charge du burn-out doit être individualisée en fonction des manifestations constatées, aux éventuelles pathologies associées identifiées, à l'historique du patient et de son travail. Elle repose principalement sur un arrêt de travail, dont la durée est adaptée à l'évolution du trouble et au contexte socio-professionnel, sans recourir systématiquement aux antidépresseurs. Le retour au travail du patient doit être, selon la HAS, accompagné avec attention. Visite de pré-reprise, analyse de l'environnement professionnel avec un médecin du travail, mise en place d'éventuels ajustements ou encore réorientation du salarié sont des actions de prévention préconisées.

Le quotidien Les Echos cite Claude Leicher, président du syndicat MG-France : "Les médecins savent ce qu'ils ont à faire en cas de burn-out ; le problème c'est plutôt la reconnaissance par les entreprises des facteurs d'agression". Le journal rappelle que "200 médecins sont poursuivis devant les instances ordinales par des entreprises, pour avoir écrit que la santé d'un salarié s'était dégradée du fait de ses conditions de travail".

- > [Burn-out : au-delà des débats, faire le bon diagnostic et proposer une prise en charge personnalisée](#) - communiqué de la HAS avec accès à la fiche mémo et au rapport
- > [Burn-out : les bonnes pratiques médicales](#) - Les Echos 23 mai 2017

Actupénibilité

Compte pénibilité : le gouvernement ne fait que « repousser le problème », selon le Medef. *Liaisons sociales*, N° 17346, 15 juin 2017

« Ce qui a été annoncé sur la pénibilité ne nous convient pas », a déclaré, le 13 juin, le président du Medef. Selon Pierre Gattaz, le gouvernement n'a fait que « repousser le problème ». Et, « reculer le mur ne le supprime pas », a-t-il observé. Fustigeant un dispositif « anxiogène », « inapplicable » et qui « coûte une fortune » Pierre Gattaz a effectivement jugé qu'il fallait « tout simplifier ». Mais « notre souhait c'est qu'on réforme la totalité du dispositif et qu'on le refonde, sans doute à l'occasion des discussions sur les retraites en 2018 ». « En attendant, nous demandons instamment au gouvernement d'arrêter le compteur », a-t-il plaidé, réclamant une réponse « le plus vite possible ». *Source AFP*

Actu WEB



Le site ameli se refait une santé

La nouvelle version du [site internet ameli.fr](http://site.internet.ameli.fr) entièrement repensée pour guider chacun de manière claire et intuitive permet à tous d'être mieux informé.

Navigation simplifiée, design modernisé, médias sociaux intégrés... autant de changements qui simplifient la consultation du site. Le nouvel ameli.fr accorde en outre davantage de place aux informations locales afin d'être au plus près des besoins de ses publics (assurés, employeurs, professionnels de santé).

Ceci, dès la page d'accueil du site, à travers un fil d'actualités « Près de chez

vous ». Mais aussi à travers des « décrochages locaux » présents dans les articles profonds du site. Agenda des événements proches de chez soi (forum diabète, ateliers maternité, séances d'information sur l'accès aux droits...), actualités de sa caisse (course solidaire, partenariats associatifs)... toutes ces informations seront à portée de clic dès lors que l'internaute se sera localisé en arrivant sur le site.

On en parle dans la presse

2,6 millions de salariés exposés à au moins une nuisance cancérigène. *Espace social européen juin 2017*

Entre 2009 et 2010, 12% des salariés ont été exposés à au moins une nuisance cancérigène lors de leur activité professionnelle, selon une étude parue dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH). Au total 2 millions d'hommes sont concernés et 600 000 femmes. Parmi eux, 757 000 salariés (30% des exposés) ont été confrontés à au moins deux cancérigènes et 264 650 à au moins trois (10%).

Pour les hommes, **les expositions principales concernaient les émissions de moteurs diesel**, les huiles minérales entières, et les poussières de bois.

Les femmes sont plus concernées par le travail de nuit (cancérigène probable), l'exposition au rayonnement ionisant (radioactivité), puis l'exposition à des substances cancérigènes.

Les professions les plus touchées sont pour les hommes : **les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de la maintenance, du travail des transports et de la réparation automobile**. Et pour les femmes : les **professions de santé** (infirmières, sages-femmes, aides-soignantes), les **coiffeuses, esthéticienne et personnel des industries de process (industries chimiques, ...)**.

L'Anact lance un jeu pour mieux intégrer les RPS dans le document unique. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17327, 16 mai 2017*

Familiariser les salariés et les managers au volet RPS du document unique de prévention des risques psycho-sociaux, tel est le but principal du jeu pédagogique lancé par l'Anact, le 10 mai. « L'utilisation réussie de la méthode dans de nombreuses entreprises de tous secteurs et de toutes tailles, de même que son appropriation par de nombreux partenaires ont convaincu l'Anact de la nécessité de la transférer sous une forme pédagogique », explique-t-elle. Participatif, le jeu de plateau permet d'aborder des situations complexes et de construire collectivement des solutions opérationnelles. Ce jeu, le premier né d'une gamme « Travail et réalités », doit aider à surmonter les appréhensions sur les RPS, à l'acquisition de la démarche du réseau, à prendre en compte les situations réelles et élaborer des actions pour prévenir les risques professionnels. Il est destiné aux acteurs de la prévention, les employeurs, les RH ou les membres de CHSCT. *Source Fil AFP-Liaisons Sociales*

<https://www.anact.fr/jeu-rps>

La Poste fait son entrée dans les services de santé à domicile. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17322, 9 mai 2017*

La Poste a annoncé le 5 mai faire son entrée dans la santé à domicile, en menant des « négociations exclusives » avec Asten Santé en vue d'acquérir une part majoritaire dans ce prestataire de services de santé à domicile. « La prise de participation dans Asten Santé permet à La Poste de compléter son offre de services et d'accompagnement à domicile, cette fois dans le domaine de la santé à domicile », explique l'entreprise publique. Confrontée à la chute continue des volumes du courrier, La Poste a développé de nouveaux services rendus par les facteurs tels que les visites à domicile des personnes âgées, la réalisation de prédiagnostics énergétiques ou encore la livraison de médicaments. *Source AFP*

Nanotechnologies : 1ère approche de calcul des valeurs limites d'exposition. *Source Eurogip, 29/05/17*

Le Fascicule de documentation internationale FD ISO/TR 18637 "**Nanotechnologies - Vue d'ensemble des cadres disponibles pour la définition de limites et bandes d'exposition professionnelle applicables aux nano-objets, à leurs agrégats et agglomérats (NOAA)**" propose une première approche pour déterminer des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) des nanomatériaux présentant des risques chimiques et de toxicité. Les données n'étant pas encore stabilisées, le comité technique a préféré la publication d'un tel document de portée informative à celle d'une norme. Lorsque cette approche prénormative aura gagné en maturité, elle pourra faire l'objet d'une publication internationale de portée normative. Le fascicule sera repris dans la collection française dès le mois de juin prochain, ce qui témoigne de l'intérêt qu'il présente. En effet, contrairement aux règles de normalisation européenne, chaque pays a le choix de reprendre ou non un document international ISO dans sa collection nationale.